

<b>TYPE D'HEBERGEMENT</b>	<b>RESSOURCES LAISSEES</b>	<b>MINIMUM GARANTI</b> Chiffres au 01/04/2022*	
	<i>La personne handicapée doit en principe pouvoir disposer chaque mois des sommes suivantes</i>	<i>En tout état de cause la somme laissée à la disposition de la personne handicapée ne peut être inférieure au montant suivant</i>	
		<b>En % d'AAH</b>	<b>En euros</b>
<b>Hébergement &amp; Entretien total</b>			
Travailleurs	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources	50%	459,93
Non travailleurs	10 % des ressources	30%	275,96
<b>Hébergement &amp; Entretien partiel</b>			
<b>Travailleurs</b>			
en internat de semaine <b>OU</b> prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + majoration de 20 % de l'AAH à taux plein**	70%	643,90
en internat de semaine <b>ET</b> prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + majoration de 40 % de l'AAH à taux plein**	90%	827,87
<b>Non travailleurs</b>			
en internat de semaine <b>OU</b> prenant 5 repas à l'extérieur	10 % des ressources + majoration de 20 % de l'AAH à taux plein**	50%	459,93
en internat de semaine <b>ET</b> prenant 5 repas à l'extérieur	10 % des ressources + majoration de 40 % de l'AAH à taux plein**	70%	643,90
<b>Foyer logement (hébergement seul)</b>			
Travailleurs, chômeurs, stagiaires en formation ou en rééducation professionnelle	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + majoration de 75 % de l'AAH à taux plein**	125%	1149,83
Non travailleurs	100 % de l'AAH	100%	919,86
<b>Supplément pour charges de famille</b>	<i>Dans ces situations familiales, les sommes forfaitaires suivantes s'ajoutent aux minima ci-dessus présentés</i>		
Marié sans enfant et conjoint ne pouvant pas travailler		35%	321,95
Par enfant ou ascendant à charge		30%	275,96

\* le montant de l'AAH à taux plein est de 919,86 euros depuis le 1er avril 2022

\*\* majoration forfaitaire en cas d'internat de semaine/ prise d'au moins 5 repas hors établissement